

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 245.372 du 5 septembre 2019

A. 227.596/XI-22.459

En cause : **1. la société anonyme FREMOLUC,**
 2. la société anonyme ROCOLUC,
 ayant élu domicile chez
 M^{es} François TULKENS et
 Maxime VANDERSTRAETEN, avocats,
 boulevard de l'Empereur 3
 1000 Bruxelles,

contre :

la Commission des Jeux de Hasard.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par la voie électronique le 11 mars 2019, la s.a. FREMOLUC et la s.a. ROCOLUC demandent l'annulation de "la décision de la Commission des jeux de hasard du 8 février 2012 d'octroyer à la S.A. Gambling Management le droit d'exploiter, sous la licence A+20635, des jeux de hasard via l'URL «www.circus.be»".

II. Procédure

M. Éric THIBAUT, auditeur général adjoint au Conseil d'État, a rédigé une note le 15 juin 2016 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 71, alinéa 4, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Par une lettre du 25 juin 2019, le greffe a notifié aux parties requérantes que la chambre allait statuer en réputant non accomplie la requête en annulation à moins qu'elles ne demandent, dans un délai de quinze jours, à être entendues.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Non-paiement des droits de rôle

En application de l'article 70, § 1^{er}, 2°, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité, l'introduction d'une requête en annulation donne lieu au paiement d'un droit de deux cents euros.

L'article 71, alinéas 1^{er} et 2, du même arrêté prévoit que les droits et la contribution visée à l'article 66, 6°, du même arrêté sont acquittés par un virement ou un versement sur le compte bancaire ouvert auprès du service désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme compétent pour percevoir les droits au Conseil d'État et qu'à cette fin, le greffier en chef adresse au débiteur une formule de virement portant une communication structurée permettant d'imputer le paiement à l'acte de procédure auquel il se rapporte. Selon l'alinéa 4 de cette disposition, si le compte bancaire n'est pas crédité du montant dû dans un délai de trente jours, la chambre réputée non accompli ou rayée du rôle la demande ou le recours introduit.

Par un courrier du 11 mars 2019, les parties requérantes ont été invitées à effectuer le paiement des droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité, ce qui n'a pas été fait. Les parties requérantes n'ont pas demandé à être entendues.

Conformément à l'article 71, alinéa 4, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, la requête en annulation doit, dès lors, être réputée non accomplie et, partant, l'affaire doit être rayée du rôle.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article unique.

La requête en annulation est réputée non accomplie et l'affaire enrôlée sous le n° A. 227.596/XI-22.459 est rayée du rôle du Conseil d'État.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre,
le cinq septembre deux mille dix-neuf par :

Yves HOUYET,
Xavier DUPONT,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Xavier DUPONT

Yves HOUYET